

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LaLEtr) (10358)

F 2 10

du 10 mai 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 juin 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 6, al. 3 (nouvelle teneur)

³ L'étranger peut également être contraint à ne pas quitter le territoire qui lui
est assigné ou à ne pas pénétrer dans une région déterminée, aux conditions
prévues à l'article 74 de la loi fédérale. Tel est notamment le cas suite à une
condamnation pour vol, brigandage, lésions corporelles intentionnelles,
dommage à la propriété ou pour une infraction à la loi fédérale sur les
stupéfiants.

Art. 7, al. 1, lettre a, et al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

¹ L'office cantonal de la population est compétent pour :

- a) proposer à l'officier de police d'ordonner l'interdiction de quitter un
territoire assigné ou de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 de
la loi fédérale);

² L'officier de police est compétent pour :

- a) ordonner l'interdiction de quitter un territoire assigné ou de pénétrer
dans une région déterminée (art. 74 de la loi fédérale);

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.